

Avis du Comité consultatif en matière de concentrations donné lors de sa 139^e réunion du 7 avril 2006 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/M.3916 — T-Mobile Austria/Tele.ring

Rapporteur: Luxembourg

(2007/C 72/21)

1. Le Comité consultatif partage l'opinion de la Commission selon laquelle l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ sur les concentrations et qu'elle revêt une dimension communautaire.
2. La majorité du Comité consultatif convient avec la Commission que les marchés de produits en cause sont, aux fins de l'appréciation de la présente opération:
 - a) le marché de la fourniture de services de télécommunications mobiles à des consommateurs finals,
 - b) le marché de gros des services de terminaison d'appel,
 - c) le marché de gros des services d'itinérance internationale.Une minorité a marqué son désaccord sur le point a) et une minorité s'est abstenue sur le point c).
3. Le Comité consultatif rejoint la Commission pour estimer qu'aux fins de l'appréciation de la présente opération, les marchés géographiques en cause ont une dimension nationale.
4. La majorité du Comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée entraînerait des effets non coordonnés sur le marché autrichien de fourniture de services de télécommunications mobiles à des consommateurs finals et entraverait dès lors de manière significative une concurrence effective sur ce marché. Une minorité s'abstient.
5. Le Comité consultatif partage l'opinion de la Commission selon laquelle il est peu probable que les gains d'efficacité allégués par T-Mobile se réalisent après l'opération de concentration.
6. La majorité du Comité consultatif rejoint la Commission pour estimer que les engagements proposés par les parties permettraient de résoudre les problèmes de concurrence mis au jour et qu'en conséquence, l'opération de concentration devait être déclarée compatible avec le marché commun. Une minorité de ses membres ne partage pas ce point de vue.
7. Le Comité consultatif demande à la Commission de prendre en considération l'intégralité des autres questions soulevées au cours de la discussion.

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.